

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 23 JANVIER 2006

**Déduction – REÉR pour les familles avec enfants mineurs :  
ça peut être très payant... et en voici la preuve!**

**Édition valide pour les contribuables qui déduiront la somme dans  
leurs déclarations fiscales 2005**

---

Tel que nous l'avons promis dans votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité – 2005, voici tout ce qu'il vous faut pour convaincre vos clients que des cotisations à un REÉR, ça peut être beaucoup plus payant que les gens ne le croient **pour les familles ayant des enfants mineurs**. Il s'agit d'une "deuxième édition", puisque nous avons produit ce document pour une première fois l'an dernier, en janvier 2005.

Espérons que ces tableaux très détaillés vous seront utiles et vous permettront de répandre la bonne nouvelle!

**Note du CQFF :** Ces tableaux sont exacts pour la période des REÉR dont la déduction sera appliquée en 2005. Pour 2006, il faudra refaire les tableaux l'an prochain parce qu'il y aura assurément quelques changements même si les grands principes ne changeront pas, à moins de modifications législatives majeures!

Bonne lecture et bonne fin de saison des REÉR!

Yves Chartrand, M.Fisc.  
Centre québécois de formation en fiscalité

Adresse de correspondance

CQFF INC.  
1490, Kirouac  
Laval, Québec H7G 2S1  
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054  
Internet: [www.cqff.com](http://www.cqff.com)

CQFF INC.  
3131, boul. St-Martin Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Laval, Québec  
H7T 2Z5  
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472  
Télécopieur: (450) 663-7054

## Bénéfices additionnels (en sus des économies d'impôt provenant de la table d'imposition présentée à la page 3) découlant d'une déduction d'une cotisation REÉR pour une famille avec des enfants mineurs

---

### Comment fonctionnent ces tableaux?

Les présents tableaux ont pour but de vous aider à démontrer qu'une déduction découlant d'une cotisation à un REÉR peut procurer des économies fiscales et "sociales" beaucoup plus importantes que les gens ne le croient dans le cas des familles ayant des enfants de moins de 18 ans. **La clé réside souvent dans le fait qu'une déduction REÉR abaisse le "revenu familial" aux fins fiscales et il en découle alors d'autres avantages sociaux ou fiscaux qui peuvent être très importants.** En fait, **règle générale**, plus le revenu "familial" est faible (sans tomber sous le seuil de 20 435 \$), plus les économies totales peuvent être importantes pour les familles ayant des enfants à charge mineurs et compensent amplement pour la baisse du taux marginal d'impôt découlant de l'utilisation de la table d'impôt (en autant que les contribuables sont en situation d'impôts payables ou récupérables). Bref, pour de telles familles, les économies totales découlant d'une déduction REÉR sont presque toujours supérieures à celles réalisées par les contribuables à revenus très élevés (qui doivent, pour la plupart, se contenter d'un "maigre" 48,2 %). À titre d'exemples, dans une situation où Monsieur gagne 65 000 \$ et que Madame n'a aucun revenu car elle demeure à la maison avec ses 2 jeunes enfants, une déduction REÉR de 5 000 \$ procurera une économie totale de 50,4 % pour 2005 (soit 42,4 % provenant de la table d'imposition + 4 % de plus grâce à la hausse de la prestation fiscale pour enfants (fédéral) qui en découle et un autre 4 % de plus grâce à la hausse du "Soutien aux enfants" (Québec) qui en découle également). Reprenez le même exemple mais que Monsieur gagne seulement 40 000 \$ et vous obtiendrez au moins 67,3 % d'économies totales pour 2005 (dites merci entre autres à l'effet de 10 % sur la nouvelle "prime au travail"). Prenez maintenant un chef de famille monoparentale ayant 2 enfants et gagnant 35 000 \$ et une déduction REÉR de 5 000 \$ procurera des économies totales d'au moins 73,7 % et nous supposons ici qu'il n'y a pas de frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt au Québec car nous pourrions fracasser le seuil de 80 % ...! Notez que dans ces trois exemples, nous n'avons présenté que les bénéfices que la famille est assurée de recevoir (nous n'avons pas tenu compte de bénéfices potentiels tels que la hausse possible du crédit pour frais médicaux ou encore la bonification du taux de la subvention au REÉÉ si une cotisation est effectuée à un tel régime).

### Notes importantes du CQFF :

- 1) Les exemples contenus dans le présent tableau s'appliquent aussi à plusieurs autres déductions réclamées avant la ligne 236 de la déclaration fédérale (ligne 275 de la déclaration québécoise), c'est-à-dire avant que ne soit établi le "revenu net" du contribuable selon les lignes 236 (au fédéral) et 275 (au Québec).

- 2) Le revenu "familial" auquel plusieurs mesures fiscales ou sociales font référence signifie généralement le revenu "net" (selon les lignes 236 au fédéral et 275 au Québec) du contribuable qui a les enfants (et qui est admissible à la mesure fiscale ou sociale mentionnée) additionné du revenu "net" (toujours selon les lignes 236 au fédéral et 275 au Québec) de son conjoint "fiscal" au 31 décembre 2005 (sauf pour le crédit de TPS et le "Soutien aux enfants" (mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans ce dernier cas) où le test de conjoint s'effectue plutôt avant le mois visant la période couverte par le versement gouvernemental). S'il n'y a pas de conjoint fiscal au 31 décembre 2005, le revenu "familial" signifie alors le revenu "net" du contribuable au sens des lignes 236 (fédéral) et 275 (Québec).
- 3) N'oubliez pas que **plusieurs** mesures font l'objet de chèques totalement distincts des remboursements d'impôt et sont étalées dans le temps. À titre d'exemple, la prestation fiscale pour enfants est versée mensuellement de juillet 2006 à juin 2007. Vos clients bénéficieront donc d'un avantage à ce titre mais étalé sur 12 chèques.
- 4) Assurez-vous que votre client comprenne relativement bien ce que vous lui dites. À titre d'exemple, si votre client a un revenu fiscal sensiblement plus élevé en 2005 qu'en 2004, sa prestation fiscale pour enfants pour la période de juillet 2006 à juin 2007 devait sensiblement baisser par rapport à ce qu'il recevait pour les 12 mois précédents. Ainsi, la déduction REÉR va lui permettre de recevoir plus que ce qu'il devait recevoir sans la déduction – REÉR. Cela ne garantit pas, dans certaines situations, un chèque plus élevé que ce qu'il recevait auparavant mais cela leur garantit un chèque plus élevé que ce qu'il aurait dû recevoir sans la déduction – REÉR.
- 5) Soyez prudent avec les enfants de 17 ans à l'égard des effets sur la prestation fiscale pour enfants (ou le supplément de la prestation ou la prestation pour enfants handicapés) ainsi qu'avec le "Soutien aux enfants". En effet, de tels versements cessent lorsqu'ils atteignent 18 ans de telle sorte que le bénéficiaire peut être partiel ou même nul (par exemple, si l'enfant atteint 18 ans avant juillet 2006, l'effet sera nul).
- 6) Si le revenu du contribuable descend trop bas, il risque de ne plus y avoir d'économies d'impôt car le contribuable ne paie plus d'impôt à ce niveau. Ce problème est cependant sensiblement moins important depuis 2005 au Québec car les crédits d'impôt pour enfants à charge mineurs ainsi que la réduction d'impôt à l'égard de la famille ont été abolis et remplacés par le nouveau "Soutien aux enfants". Ainsi, les contribuables avec enfants demeurent en situation d'impôts payables à des revenus plus bas en 2005 par rapport à 2004. D'autre part, lorsque le revenu "familial" descend sous le seuil de 28 030 \$, au Québec, le contribuable ne réalise plus de bénéfices supplémentaires à l'égard du crédit de TVQ, du remboursement d'impôts fonciers et du crédit pour personne vivant seule et ce, tel que les tableaux suivants le démontrent. Soyez donc prudent dans vos calculs.
- 7) Évidemment, nous n'avons pas tenu compte des crédits d'impôt de 30 % qui peuvent s'ajouter à l'égard d'une cotisation au REÉR du FSTQ ou de Fondation.

8) Avant de débiter les explications, ci-joint un tableau résumant les paliers d'imposition applicables en 2005.

Paliers d'imposition 2005 – Fédéral et Québec	
Revenu imposable	Revenus ordinaires
Jusqu'à 28 030 \$	28,5 %
28 031 \$ à 35 595 \$	32,5 %
35 596 \$ à 56 070 \$	38,4 %
56 071 \$ à 71 190 \$	42,4 %
71 191 \$ à 115 739 \$	45,7 %
115 740 \$ et plus	48,2 %

**Note importante du CQFF :**

On présume ici que la réduction d'impôt rétroactive à 2005 annoncée par le gouvernement libéral (juste avant le déclenchement des élections fédérales) sera adoptée de telle sorte que le taux fédéral sur le revenu imposable de 35 595 \$ et moins sera réduit de 16 % à 15 %.

# Fédéral

**Note du CQFF** : C'est uniquement la portion de la déduction REÉR qui maintient le revenu "familial" à l'intérieur de la fourchette sousmentionnée de revenu "familial" qui procure le bénéfice indiqué.

Mesures	<b>Économies additionnelles (en plus de l'économie fiscale provenant de la table d'impôt)</b>
<p><b>i) Prestation fiscale pour enfants</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2006 à juin 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 166 278 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 132 703 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 99 128 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 99 128 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF</b> : On suppose qu'il s'agit d'enfants de 7 ans ou plus. S'ils ont moins de 7 ans, l'avantage peut s'étirer sur un revenu familial légèrement plus élevé.</p>	
<p><b>ii) Supplément de la prestation fiscale pour enfants</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2006 à juin 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 33,3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 20 435 \$ et 41 252 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 33,3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 20 435 \$ et 36 378 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 23,0 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 20 435 \$ et 36 378 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 12,2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 20 435 \$ et 36 378 \$</li> </ul>
<p><b>iii) Prestation fiscale pour enfants handicapés</b></p> <p>* Effets répartis sur les 12 chèques de juillet 2006 à juin 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants handicapés : <b>+ 33,3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 63 981 \$</li> <li>• 3 enfants handicapés : <b>+ 33,3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 57 078 \$</li> <li>• 2 enfants handicapés : <b>+ 23,0 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 56 378 \$</li> <li>• 1 enfant handicapé : <b>+ 12,2 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 36 378 \$ et 55 230 \$</li> </ul>

<p><b>iv) Crédit de TPS</b></p> <p>* Effets répartis sur les 4 chèques couvrant la période de juillet 2006 à juin 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 30 270 \$ et 49 310 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 30 270 \$ et 46 870 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 30 270 \$ et 44 430 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 5 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 30 270 \$ et 41 990 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Cette mesure peut aussi viser les personnes sans enfant mais le revenu "familial" maximum sera moindre.</p>	
<p><b>v) Taux bonifié de 30 % ou 40 % (au lieu de 20 %) sur le premier 500 \$ <u>par enfant</u> de cotisations à un REÉÉ en 2007 (car c'est le revenu "familial" de 2005 qui déterminera le taux applicable de la subvention de 2007)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 400 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 36 378 \$ <b>+ 200 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 72 756 \$</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 300 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 36 378 \$ <b>+ 150 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 72 756 \$</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 200 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 36 378 \$ <b>+ 100 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 72 756 \$</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 100 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 36 378 \$ <b>+ 50 \$</b> si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le niveau de 72 756 \$</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> Ce bénéfice ne se réalisera que si le cotisant au REÉÉ contribue effectivement au moins 500 \$ par enfant en 2007 au REÉÉ.</p>	
<p><b>vi) Bons d'études de 500 \$ par enfant (s'il s'agit de la première année d'admissibilité car la règle existe depuis 2004, sinon, le montant est de 100 \$ par enfant)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 enfants nés en 2004 ou après : 1000 \$ (si première année d'admissibilité) si le revenu "familial" de 2005 est ramené sous le seuil de 36 378 \$</li> <li>• 1 enfant né en 2004 ou après : 500 \$ (si première année d'admissibilité) si le revenu "familial" est ramené sous le seuil de 36 378 \$</li> </ul>

## Autres mesures fédérales pouvant aussi procurer des bénéfices selon la situation propre à chaque famille :

<p><b>a) Hausse du crédit pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si les frais médicaux de la famille sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>individuel</u> (et non pas "familial" dans le cas du crédit pour frais médicaux <u>au fédéral</u>) procurera une économie additionnelle <u>minime</u> d'environ 0,4 de 1 % sur la tranche de revenu individuel inférieure à 61 467 \$ (ou moins si les frais médicaux admissibles ont ainsi pu être absorbés au complet)</p>
<p><b>b) Supplément remboursable pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si les frais médicaux sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>familial</u> (dans le cas du supplément) procurera une économie additionnelle de <b>5 %</b> jusqu'à un maximum de 750 \$ sur la tranche de revenu "familial" se situant entre 21 663 \$ et 36 663 \$</p>
<p><b>c) Crédit pour conjoint</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale</p>	<p>Si le conjoint a un revenu très faible et que ce conjoint cotise <u>lui-même</u> à un REÉR, cela aura pour effet de procurer une économie fiscale additionnelle de 12,525 % sur la tranche de revenu individuel de <u>ce</u> conjoint se situant entre 8 079 \$ et 735 \$. Cette stratégie ne devrait être envisagée que si elle est combinée avec d'autres mesures (à titre d'exemple, si cela fait augmenter le <u>supplément</u> de la prestation fiscale pour enfants de 33,3 % car il s'agit d'une famille ayant 3 enfants et plus qui veut ramener son revenu "familial" dans la zone payante <b>mentionnée à ii)</b> de la page 4</p>
<p><b>d) Diminution des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants</b></p> <p>* Effets sur l'avis de cotisation envoyé par l'ARC (Revenu Canada)</p>	<p>Un travailleur autonome, à titre d'exemple, pourrait tirer avantage d'une cotisation importante à un REÉR <b>si cela a pour effet d'abaisser</b> le niveau des acomptes provisionnels <b>qu'il devait faire et</b> qu'il n'a pas effectués. En effet, il pourra ainsi réduire les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants qui seront autrement facturés au contribuable</p>
<p><b>e) Prestation d'assurance-emploi à rembourser au gouvernement fédéral</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale fédérale.</p>	<p>Le particulier qui a reçu des prestations d'assurance-emploi peut avoir à rembourser, <b>dans certains cas</b>, les prestations "régulières" (et non pas de maternité à titre d'exemple) si son revenu net <u>individuel</u> excède 48 750 \$ en 2005. Le taux de remboursement est de 30 % du revenu qui excède 48 750 \$ jusqu'au remboursement complet des prestations. Compte tenu que les prestations <u>non</u> remboursées sont imposables, l'effet net n'est pas de 30 % mais plutôt <b>d'environ 18 %</b></p>

## Au provincial (Québec)

Mesures	Effets
<p><b>i) Soutien aux enfants</b> (Les chiffres tiennent compte de l'indexation de 2006)</p> <p>* Effets répartis sur les 4 chèques couvrant la période de juillet 2006 à juin 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 43 094 \$ et 129 794 \$ pour une famille biparentale et entre 31 680 \$ et 129 130 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 3 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 43 094 \$ et 104 644 \$ pour une famille biparentale et entre 31 680 \$ et 103 980 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 2 enfants : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 43 094 \$ et 92 294 \$ pour une famille biparentale et entre 31 680 \$ et 91 630 \$ pour une famille monoparentale</li> <li>• 1 enfant : <b>+ 4 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 43 094 \$ et 79 944 \$ pour une famille biparentale et entre 31 680 \$ et 79 280 \$ pour une famille monoparentale</li> </ul>
<p><b>ii) Prime au travail</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+ 10 %</b> (oui, vous avez bien lu!) pour la tranche de revenu "total" (cette expression a un sens précis) se situant entre 14 800 \$ et 42 800 \$ pour une famille biparentale (entre 9 700 \$ et 31 600 \$ pour une famille monoparentale)</li> </ul>
<p><b>Note du CQFF :</b> La prime au travail est aussi disponible pour les personnes sans enfant mais les seuils maximums de revenus sont sensiblement plus faibles.</p>	
<p><b>iii) Crédit de TVQ</b></p> <p>* Effets répartis sur 2 versements effectués en août et décembre 2006</p>	<p><b>Il n'est pas nécessaire d'avoir d'enfant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>+ 3%</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 28 030 \$ et 39 030 \$ pour une famille biparentale</li> <li>• <b>+ 3 %</b> pour la tranche de revenu "familial" se situant entre 28 030 \$ et 37 263 \$ pour une famille monoparentale</li> </ul>





### Autres mesures québécoises pouvant aussi procurer des bénéfices selon la situation propre à chaque famille:

<p><b>a) Hausse du crédit pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si les frais médicaux de la famille sont suffisamment importants, la baisse du "revenu familial" occasionnée par la cotisation REÉR procurera une économie additionnelle minime de 0,6 de 1 % (3 % de 20 %) sans limite de revenu (ou moins si tous les frais médicaux admissibles ont ainsi pu être absorbés au complet)</p>
<p><b>b) Supplément remboursable pour frais médicaux</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si les frais médicaux sont suffisamment importants, la baisse du revenu <u>familial</u> procurera une économie additionnelle de <b>5 %</b> jusqu'à un maximum de 750 \$ sur la tranche de revenu "familial" se situant entre 18 865 \$ et 33 865 \$</p>
<p><b>c) Diminution des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants</b></p> <p>* Effets sur l'avis de cotisation envoyé par Revenu Québec</p>	<p>Un travailleur autonome, à titre d'exemple, pourrait tirer avantage d'une cotisation importante à un REÉR <b>si cela a pour effet d'abaisser</b> le niveau des acomptes provisionnels <b>qu'il devait faire <u>et</u></b> qu'il n'a pas effectués. En effet, il pourra ainsi réduire les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants qui seront autrement facturés au contribuable</p>
<p><b>d) Crédits non utilisés et transférés au conjoint</b></p> <p>* Effets directs dans la déclaration fiscale québécoise</p>	<p>Si le conjoint a un revenu très faible et que ce conjoint cotise <u>lui-même</u> à un REÉR, cela aura pour effet de procurer une économie fiscale additionnelle de 16 % sur la tranche de revenu individuel de <u>ce</u> conjoint se situant entre 0 \$ et <u>environ</u> 9 330 \$ et ce, via le mécanisme de transfert des crédits non utilisés du conjoint. Cette stratégie ne devrait être envisagée que si elle est combinée avec d'autres mesures (à titre d'exemple, si cela fait augmenter le supplément de la prestation fiscale pour enfants de 33,3 % au fédéral car il s'agit d'une famille ayant 3 enfants et plus qui veut ramener son revenu "familial" dans la zone payante <b>mentionnée à ii)</b> de la page 4</p>